

D.A.D.E. 3

92/PE/147

ARRÊTÉ

Réglementation de la cueillette
de certaines plantes sauvages
dans le Département de L.A.

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.212-1, R.212-8 et R.212-9 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 13 octobre 1989, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU les mesures réglementaires proposées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt après avoir recueilli l'avis de différents interlocuteurs qualifiés ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les prélèvements de certaines espèces végétales sauvages ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique;

ARRETE

ARTICLE 1 : En tout temps et sur tout le territoire du Département de Loire Atlantique, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

CONVALLARIA MAIALIS L.	Muguet
FRITILLARIA MELEAGRIS L.	Fritillaire pintade
GALANTHUS NIVALIS L.	Perce-neige
NARCISSUS PSEUDONARCISSUS L.	Jonquille

ARTICLE 2 : En tout temps et sur tout le territoire du Département de Loire Atlantique, son interdits la cueillette et le ramassage des spécimens sauvages des espèces suivantes :

ASPARAGUS PROSTRATUS	Asperge Prostrée
DIANTHUS CARTHUSIANORUM	Oeillet des chartreux
DIANTHUS CARYOPHYLLUS	Oeillet de poète

ARTICLE 3 : En tout temps et sur tout le territoire du Département de Loire Atlantique, il est interdit de commercialiser (cession à titre gracieux ou onéreux) les spécimens sauvages des espèces suivantes:

OSMUNDA REGALIS L.	Osmonde Royale (fougère royale)
SPHAGNUM SPP	Sphaignes (toutes les espèces)

ARTICLE 4 : En tout temps et sur tout le territoire du Département de Loire Atlantique, sont interdits la cueillette et le ramassage, le transport et la commercialisation des spécimens sauvages des espèces suivantes :

ERYNGIUM MARITIMUM L.	Panicaut de mer
LIMONIUM SPP	Lavande de mer (toutes les espèces)

ARTICLE 5 : THALLOPHYTES

- Champignons non cultivés

Afin d'assurer la protection de la couche d'humus et des myceliums présents dans le sol, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département de Loire Atlantique, d'utiliser tous procédés et instruments, y compris le rateau, pour ramasser des champignons, "seule la cueillette à la main est autorisée".

- Lichens Fruticuleux

En tout temps et sur tout le territoire du Département de Loire Atlantique, il est interdit de ramasser les spécimens sauvages des espèces suivantes :

- toutes les espèces des genres CLADONIA et CLADINA

ARTICLE 6 : En dérogation aux dispositions ci-dessus, des autorisations préfectorales pourront être délivrées pour la réalisation de collectes à caractère scientifique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, les Sous Préfets de ST NAZAIRE, ANCENIS et CHATEAUBRIANT, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche et tous les agents visés à l'article L.215-5 du Code Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire Atlantique et affiché dans toutes les communes du Département.

NANTES, le 13 MAI 1992

LE PREFET,

Alain OHREL